



REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture des Deux-Sèvres

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme
C:\DOC WORD\SONIA\ARRETE DIVERS\AP CLIS VALCIM.doc

ARRETE du
portant renouvellement de la Commission
Locale d'Information et de Surveillance
pour l'exploitation du centre de
regroupement et de pré-traitement de
déchets industriels situé au lieu-dit « Le Bois
des Brandes » sur la commune d'Airvault

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 124-1, livre I, titre II relatif à l'information et participation des citoyens, chapitre IV, et le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, titre I et titre IV

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2359 du 22 juin 1992 autorisant la société SCORI à exploiter une unité de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels au lieu-dit « Le Bois des Brandes » à Airvault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2621 du 28 septembre 1995 transférant au nom de la société VALCIM l'autorisation d'exploiter l'unité précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance pour l'exploitation de l'unité précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°3248 du 6 août 1999 portant modification de la commission locale d'information et de surveillance pour l'exploitation de l'unité précitée ;

VU la lettre préfectorale du 15 mai 2002 prenant acte de diverses modifications apportées par la société SCORI à sa plate-forme d'Airvault ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de St Loup Lamairé, Louin, Airvault et Assais-les-jumeaux ;

VU la lettre du 18 août 2006 de la société SCORI relative à la désignation des membres de la commission locale d'information et de surveillance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commission locale d'information et de surveillance (CLIS) destinée à promouvoir l'information des populations et des riverains concernés sur l'impact environnemental de l'activité du centre de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels exploité par la société SCORI, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Collège Administrations :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

Collège des Collectivités :

- M. Jacky PRINCAY, maire d'Airvault représentant la commune ou son suppléant, M. Gérard BOUJU ;
- M. Jean-Yves DAGUERRE, maire de Louin représentant la commune ou son suppléant, M. Jean-Marie L'HOMEDET ;
- M. René BRAULT, conseiller municipal représentant la commune de St Loup Lamairé ;
- M. Jean-Pierre CESBRON, maire d'Assais-les-Jumeaux représentant la commune ou son suppléant, M. Jean-Claude LAURANTIN ;

Collège des Associations locales et riverains :

- Madame la Présidente de l'association « Airvault son Environnement » ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association « Deux Sèvres Nature Environnement » ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Régionale pour la Mesure de la Qualité de l'Air en Poitou-Charentes (AREQUA) ou son représentant ;

Collège Exploitant:

- M. Denis CHANDESRIS, directeur du site d'Airvault ;
- M. Noël RECHER, responsable environnement du site d'Airvault
ou leurs suppléants :
- Mme Sandrine BLENEAU, responsable laboratoire,
- Monsieur Guillaume TEXIER, responsable de production.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres est fixée à trois ans, conformément à l'article 6 du décret du 29 décembre 1993 susvisé.

ARTICLE 3 : Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 4 : La CLIS se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture de Parthenay.

ARTICLE 5 : La société SCORI devra présenter à la commission, au moins une fois par an, un dossier mis à jour faisant le point sur son activité.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 9 février 1999 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de Parthenay, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le 18 SEP. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Yves CHIAFO